

Transposition de la directive 2019/944/UE – Engagement et offres de fourniture associées à des biens nécessaires à des opérations de maîtrise ou de pilotage de la demande ou à des économies d'énergie

L'article 12 de la directive marché intérieur de l'électricité 2019/944/UE du 5 juin 2019 dispose que « *les États membres peuvent autoriser les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation à facturer aux clients des frais de résiliation de contrat lorsque ces clients résilient de leur plein gré des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré et qu'ils soient clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat.* »

Dans le cadre de l'adoption de l'ordonnance de transposition de cette directive, il pourrait être pertinent de décliner ces dispositions en droit français pour permettre le développement d'offres (i) liant la fourniture d'énergie avec la fourniture d'équipements nécessaires au pilotage de la demande ou à la réalisation d'économies d'énergie, (ii) engageant les consommateurs sur une durée déterminée et (iii) prévoyant des frais en cas de résiliation du contrat avant son échéance.

Le coût des équipements fournis serait amorti progressivement sur la facture des consommateurs tout au long de la durée d'engagement. Ce surcoût devrait être compensé, du moins en partie, par les réductions de consommation liées aux services de maîtrise ou de pilotage de la demande ou à la réalisation d'économies d'énergie. Au terme de l'amortissement de ces équipements, les consommateurs bénéficieraient alors intégralement des réductions de consommation et des gains réalisés par l'optimisation de leur demande.

Cette proposition a été identifiée dans le cadre des travaux conduits en 2019 par la DGEC en lien avec la CRE, RTE, Enedis et l'Ademe. Elle permettrait de répondre aux objectifs de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie en matière de maîtrise de la demande¹.

Il ne s'agirait pas de prévoir la possibilité de frais de résiliation pour tout type d'offres, mais uniquement pour certaines offres spécifiques, de manière encadrée. Les offres « standard » continueront à pouvoir être résiliées sans frais, sans faculté de modification des contrats en cours, et en maintenant le principe général d'une résiliation sans frais des contrats de fourniture, auquel la possibilité ainsi ouverte dérogerait, pour des types d'offres encadrés.

Dans le cas où de telles dispositions seraient jugées pertinentes, il pourrait être prévu :

- **Que soient explicitement précisés le coût global des équipements, leur surcoût sur la part fixe ou la part variable. La durée maximale d'engagement serait limitée à 36 mois. . Lorsque cette durée est supérieure à 12 mois, une offre sur 12 mois doit également être proposée simultanément.**
- **Une information claire et lisible lors de la conclusion du contrat, ainsi que la mise à disposition d'échéanciers précisant les coûts des équipements fournis restant à couvrir.**
- **L'encadrement strict des frais de résiliation anticipée, qui ne peuvent en tout état de cause jamais excéder les coûts restant à couvrir des équipements offerts.**
- **Que cette faculté soit limitée aux équipements nécessaires à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie ou de pilotage de la demande.**

Vous trouverez en annexe une proposition de rédaction correspondant à ces dispositions.

L'objet de cette consultation est de recueillir votre avis sur l'opportunité de permettre de telles offres et le cas échéant, sur les modalités proposées.

¹ La nouvelle PPE montre la nécessité de développer les outils de flexibilité de la demande, notamment les effacements pour lesquels elle fixe des objectifs de 4,5 GW en 2023 et 6,5 en 2028, pour atteindre les objectifs de maîtrise de la demande, accompagner le développement des énergies renouvelables et améliorer la gestion des points de consommation.

Code de la consommation

Sous-section 2 : Information précontractuelle

Article L224-3

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 3° bis Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;
- 5° Pour la fourniture d'électricité, la mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de la possibilité pour une personne ayant renoncé aux tarifs réglementés de vente pour un site donné de revenir ou non sur ce choix ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° La durée de validité de l'offre ;
- 8° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;
- 9° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;
- 10° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder aux informations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics de distribution, en particulier la liste des prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;
- 11° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 12° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 13° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;
- 14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 15° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI et les modes de règlement contentieux des litiges ;
- 16° Les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour bénéficier du chèque énergie, ainsi que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- 17° Les coordonnées du site internet qui fournit gratuitement aux consommateurs soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites internet d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne ou, à défaut, dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie ;
- 18° Lorsque, la fourniture d'électricité est associée à la fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, ou d'équipements nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie, le coût total de ces équipements. Le surcoût lié à cet équipement sur la part fixe ou la part variable de la facture est mentionné distinctement par rapport au prix mentionné au 4°.**

Sous-section 3 : Formation du contrat

Article L224-6

Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Par dérogation au premier alinéa et au premier alinéa de l'article L. 221-25, **et à l'exception des offres associées à la fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, ou nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie**, si le consommateur qui emménage dans un site sollicite un fournisseur et souhaite que l'exécution de son contrat conclu à distance commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le fournisseur recueille sa demande expresse, par tous moyens, et transmet le contrat au consommateur conformément à l'article L. 224-7 accompagné du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

Aucune somme n'est due par le consommateur en cas d'exercice de son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article ou si le fournisseur n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Article L224-7

Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale.

Outre les informations mentionnées à l'article L. 224-3, il comporte les éléments suivants :

- 1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;
- 2° Les modalités d'exercice du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;
- 3° Les coordonnées du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client ;
- 4° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;
- 5° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures.
- 6° Dans le cas d'une **offre comportant la fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, ou nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie, le contrat mentionne le coût de cet équipement, la durée nécessaire, et les modalités retenues pour assurer la couverture de ce coût.**

Article L224-7-1

Tout fournisseur d'électricité, proposant au consommateur une offre de fourniture d'électricité comportant la fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, ou nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie ne peut subordonner la conclusion du contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat excédant la couverture du coût de cet équipement, qui ne peut excéder 36 mois. Lorsque cette durée est supérieure à douze mois, le fournisseur est tenu :

- 1° **De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;**
- 2° **D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur des coûts non couverts de cet équipement.**

Les dispositions du présent article s'appliquent quels que soient le lieu et le mode de conclusion du contrat.

Article L224-10

Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

Sous-section 4 : Exécution du contrat

L.224-15-1 (nouveau)

Par dérogation aux articles L.224-15 et L.224-10, en cas de résiliation d'une offre de fourniture d'électricité associée à la fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, ou nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie, le fournisseur peut facturer au consommateur les coûts correspondant aux coûts non couverts qu'il a effectivement supportés pour la fourniture de cet équipement, et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans l'offre. Ceux-ci doivent être dûment justifiés.

Les fournisseurs mettent gratuitement à disposition du consommateur un échéancier mensuel du montant restant dû du coût de l'équipement mentionné au premier alinéa en cas de résiliation.

Arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus

Article 5

Pour chaque type d'abonnement souscrit auprès du fournisseur d'électricité ou de gaz naturel une ligne distincte identifie clairement :

- la période de facturation ;
- le prix de l'abonnement mensuel et son montant hors taxes pour la période considérée ;
- les promotions et remises éventuelles ainsi que la période durant laquelle elles s'appliquent ;
- **dans le cas des offres de fourniture d'électricité associée à la fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, ou nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie, le montant restant dû pour couvrir le coût de cet équipement en cas de résiliation, à la date d'édition de la facture, assorti d'une mention indiquant comment le consommateur peut avoir accès à l'échéancier prévu à l'article L.224-15-1.**

Arrêté du 12 décembre 2019 précisant les modalités de fonctionnement de l'outil de comparaison du médiateur national de l'énergie

Article 3

Le comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie énonce clairement les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services inclus dans l'offre, et les publie. **Il permet notamment de distinguer les offres où la fourniture d'électricité est associée à fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande.**

Le comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie emploie un langage clair et dénué d'ambiguïté. Il fournit des informations exactes et objectives, notamment sur les offres de fourniture conformément aux modalités de mise à jour précisées à l'article 1er, pour lesquelles il indique la date et l'heure de la dernière mise à jour.

Le comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie présente les offres des fournisseurs selon des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires. Il affiche également, au moment de la présentation des résultats de la comparaison d'offres de fourniture de gaz naturel, et de façon distincte de ces résultats, le prix moyen de la fourniture de gaz naturel prévu à l'article L. 131-4 du code de l'énergie.

Il prévoit des modalités d'accès et de consultations adaptées aux personnes en situation de handicap.

ANNEXE

NATURE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DONNÉES TRANSMISES PAR LES FOURNISSEURS

Les fournisseurs mentionnés à l'article 1er enregistrent dans l'extranet du comparateur du médiateur national de l'énergie :

- Pour chaque offre d'électricité :
 - les prix du kWh hors toutes taxes ;
 - le prix de l'abonnement hors toutes taxes ;
 - le montant de la CTA.
- Pour chaque offre de gaz naturel :
 - les prix du kWh hors toutes taxes ;
 - le prix de l'abonnement hors toutes taxes ;
 - le montant de la CTA.

Ils transmettent également les éléments permettant de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application de l'article L. 314-16, de l'article L. 446-3 dans sa rédaction antérieure à la loi susvisée relative à l'énergie et au climat, et de l'article L. 446-21, qui sont définis par décret.

Ils transmettent également les éléments permettant de comparer les offres où la fourniture d'électricité est associée à fourniture d'équipements de maîtrise ou de pilotage de la demande, notamment les coûts mentionnés au 18° de l'article L.224-3 du code de la consommation et la durée de l'engagement.

Ils enregistrent également, s'il y a lieu, pour les offres gaz naturel et électricité, les réductions appliquées.